

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 juillet 2000

dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

(Concurrence — Distribution de véhicules automobiles — Cloisonnement — Article 85 du traité CE (devenu article 81 CE) — Règlement (CEE) n° 123/85 — Divulgateion à la presse — Secret professionnel — Bonne administration — Amende — Gravité de l'infraction)

(2000/C 273/17)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-62/98, Volkswagen AG, établie à Wolfsburg (Allemagne), représentée par Me R. Bechtold, avocat à Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes Loesch et Wolter, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. K. Wiedner et H.J. Freund), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision 98/273/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.733 — VW) (JO L 124, p. 60), ou, à titre subsidiaire, de réduction de l'amende infligée dans cette décision à la requérante, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. R.M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme B. Pastor, administrateur, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision 98/273/CE de la Commission, du 28 janvier 1998, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE (IV/35.733 — VW), est annulée en ce qu'elle constate:
  - a) qu'un système de marge fractionnée et la résiliation de certains contrats de concession à titre de sanction constituaient des mesures prises afin d'entraver les réexportations de véhicules des marques Volkswagen et Audi à partir de l'Italie par des consommateurs finals et des concessionnaires desdites marques d'autres Etats membres;
  - b) que l'infraction n'était pas complètement terminée dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1996 jusqu'à l'adoption de la décision.

- 2) Le montant de l'amende infligée à la requérante par l'article 3 de la décision attaquée est ramené à 90 000 000 euros.
- 3) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 4) La requérante supportera ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission.
- 5) La Commission supportera 10 % des ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) J.O. C 184 du 13.6.98.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 27 juin 2000

dans l'affaire T-72/99, Karl L. Meyer contre Commission des Communautés européennes<sup>(1)</sup>

(PTOM — Projet financé par le FED — Recours en indemnité — Confiance légitime — Obligation de contrôle pesant sur la Commission)

(2000/C 273/18)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-72/99, Karl L. Meyer, demeurant à Uturoa (île de Raiatea, Polynésie française), représenté par Mes J.-D. des Arcis, avocat au barreau de Papeete, et C.A. Kupferberg, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. H. Pakowski, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, 20-22, avenue Emile Reuter, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis), ayant pour objet la réparation des dommages prétendument subis par le requérant par suite de l'abstention du Fonds européen de développement de verser une subvention que ce dernier se serait engagé à accorder dans le cadre d'un programme concernant la plantation d'arbres et de plantes fruitiers tropicaux dans l'île de Raiatea, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. K. Lenaerts, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. G. Hertzog, administrateur, a rendu le 27 juin 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Le requérant est condamné aux dépens.*

(<sup>1</sup>) J.O. C 188 du 3.7.99.

### ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 6 juillet 2000

**dans l'affaire T-139/99, Alsace International Car Services (AICS) contre Parlement européen (<sup>1</sup>)**

**(Marché public de services — Transport de personnes par véhicules avec chauffeurs — Appel d'offres — Respect du droit national — Principes de bonne administration et de coopération loyale — Rejet d'une offre)**

(2000/C 273/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-139/99, Alsace International Car Services (AICS), établie à Strasbourg (France), représentée par Mes C. Imbach et A. Dissler, avocats au barreau de Strasbourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me P. Schiltz, 4, rue Béatrix de Bourbon, contre Parlement européen (agents: MM. P. Runge Nielsen et O. Caisou-Rousseau), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation de la décision du Parlement de ne pas retenir l'offre de la requérante dans le cadre de l'appel d'offres n° 99/S 18-8765/FR, relatif à un marché de transport de personnes par véhicules avec chauffeurs, lors des sessions parlementaires à Strasbourg, et, d'autre part, une demande en réparation des dommages prétendument subis par la requérante du fait de cette décision, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J.D. Cooke, juges; greffier: M. G. Hertzog, administrateur, a rendu le 6 juillet 2000 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux du Parlement.*

(<sup>1</sup>) J.O. C 246 du 28.8.99.

### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 juin 2000

**dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd contre Commission des Communautés européennes**

**(Concurrence — Payement d'amende — Garantie bancaire — Urgence — Balance des intérêts)**

(2000/C 273/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-191/98 R II, Cho Yang Shipping Co. Ltd, établie à Séoul (Corée du Sud), représentée par Mes N. Bromfield et C. Thomas, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Mes De Bandt, Van Hecke, Lagae et Loesch, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Lyal), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision 1999/243/CE de la Commission, du 16 septembre 1998, relative à une procédure d'application des articles 85 et 86 du traité CE (affaire IV/35.134 - Trans-Atlantic Conference Agreement) (JO 1999, L 95, p. 1) en ce qu'elle impose à la requérante, dans son article 8, une amende de 13 750 000 euros, le Président du Tribunal a rendu le 28 juin 2000 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *La requérante dispose d'un délai de quinze jours pour déposer au greffe une demande de traitement confidentiel.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 juin 2000

**dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH contre Commission des Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Retrait des autorisations de mise sur le marché des médicaments à usage humain qui contiennent la substance «amfépramone» — Directive 75/319/CEE — Urgence — Mise en balance des intérêts)**

(2000/C 273/21)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-74/00 R, Artegoda GmbH, établie à Lüchow (Allemagne), représentée par Me U. Doepner, avocat à Düssel-